

Collège d'autorisation et de contrôle Avis n° 15/99

Objet : Demande d'autorisation de la SA Event Network

Introduction et prise en considération de la demande.

Par lettre du 18 septembre 1999 adressée au Secrétaire général du Ministère de la Communauté française, la société anonyme Event Network dont le siège social est situé au 135 rue Berthelot à 1190 Bruxelles, sollicite un avenant à l'autorisation octroyée par le gouvernement le 18 mai 1998 et portant sur la mise en œuvre d'un service de programmes thématiques consacrés aux événements et un service de télétexte interactif.

Par courrier du 11 octobre 1999, le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française a informé la SA Event Network que la demande de modification de l'autorisation octroyée le 18 mai 1998 devait être examinée dans le cadre d'une nouvelle procédure en raison de la modification notoire du projet initiée par la SA Event Network, la demande portant notamment sur une nouvelle thématique générale, les découvertes et les voyages.

À la même date, il a transmis cette demande au Conseil supérieur de l'audiovisuel, en exécution de l'article 4 alinéa 1^{er} de l'arrêté du 25 novembre 1996 relatif à la mise en œuvre d'autres services sur le câble.

Comme le projet contient une part significative d'œuvres audiovisuelles, le délai dans lequel le Conseil supérieur de l'audiovisuel doit remettre son avis au gouvernement est de trois mois (article 4 alinéa 4 de l'arrêté du 25 novembre 1996) et, dès lors, au plus tard le 10 janvier 2000.

Avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel

La SA Event Network a introduit sa demande de nouvelle autorisation dans les formes requises par l'arrêté du 25 novembre 1996 relatif à la mise en œuvre d'autres services sur le câble. Elle a répondu aux différentes demandes d'informations du Ministère de la Communauté française et du Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans les délais requis.

L'article 3 de l'arrêté du 25 novembre 1996 fixe les données minimales qui doivent figurer dans la demande d'autorisation introduite par la société ou l'organisme candidat à une autorisation¹.

¹ Article 3: L'autorisation visée à l'article 2 fait l'objet d'une demande préalable introduite par lettre recommandée auprès du Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions et auprès du secrétariat général du Ministère de la Communauté française. La demande comporte notamment les données suivantes :

1. la dénomination de l'organisme ou de la société exploitant le service ;
2. s'il s'agit d'une société ou d'un organisme autre que la R.T.B.F. :
 - les statuts de la société ;
 - le montant du capital et sa composition, s'il échet ;
 - l'adresse du siège social et du siège d'exploitation ;
3. la nature et la description fonctionnelle du service, en ce compris son mode de financement, le montant de la rémunération éventuellement perçue auprès du destinataire et, le cas échéant, les ressources publicitaires escomptées, les informations pertinentes sur l'appareillage utilisé et, s'il a lieu, le système d'embrouillage utilisé ;
4. les conditions relatives à la transmission technique du service ainsi qu'à l'étendue des zones couvertes par la transmission ;
5. la description et l'origine du contenu du service ;

Ces données sont examinées point par point en annexe de cet avis.

D'une manière générale, la demande d'autorisation est conforme aux dispositions de cet article.

Le requérant a déclaré que la particularité du projet est d'offrir :

- des programmes thématiques portant particulièrement sur les voyages, le tourisme, les découvertes du monde,...
- des programmes de télétexte interactif ;
- des programmes de télé-achat centrés sur la vente de voyages, les loisirs ;
- de la publicité.

Le Collège d'autorisation et de contrôle propose que les engagements de l'organisme de contribuer à la production audiovisuelle en Communauté française soient intégrés dans la convention à signer avec le gouvernement conformément à l'article 6 de l'arrêté précité qui permet au gouvernement d'assortir son autorisation de conditions lorsque le service mis en œuvre comporte une part significative d'œuvres audiovisuelles.

Le Collège d'autorisation et de contrôle propose que le gouvernement reprenne dans la convention à signer les engagements qui figuraient dans la convention signée le 18 mai 1998 principalement :

- les dispositions en matière de prestations extérieures ;
- la contribution au Centre du Cinéma et de l'audiovisuel ;
- la mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française ;
- les dispositions en matière d'emploi.

Pour les émissions de télé-achat, le Collège d'autorisation et de contrôle rappelle que les dispositions relatives au télé-achat prévues par le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel devront être respectées par l'opérateur notamment quant à la durée maximale de diffusion de ce type de programmes, à savoir ne pas dépasser 3 heures par jour. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel invite le gouvernement à préciser dans la convention que les 3 heures par jour d'émissions de télé-achat comprennent les rediffusions.

Le Collège d'autorisation et de contrôle attire l'attention du gouvernement sur le fait que la SA Event Network sollicite l'autorisation de diffuser de la publicité commerciale. Il invite le gouvernement à être vigilant sur ce point, compte tenu des types de publicité que l'organisme entend développer. L'opérateur devra déterminer clairement les limites entre l'information, le parrainage et la publicité. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel sera très attentif à ce que ces limites soient respectées.

Le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, réuni le 15 décembre 1999, émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur la demande d'autorisation de mise en œuvre d'un service de télévision thématique introduite par la SA Event Network sur base de l'article 19 quater du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel.

Le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable à la diffusion par l'opérateur d'émissions de télé-achat, de messages publicitaires et d'un télétexte interactif.

Le Collège d'autorisation et de contrôle rend le gouvernement attentif à ce que la nouvelle convention ne décharge pas la société Event Network de la bonne exécution de la convention du 18 mai 1998 qui ne viendra à expiration qu'à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1999.

Annexe

Examen des éléments de la demande d'autorisation

L'article 3 de l'arrêté du 25 novembre 1996 fixe les données minimales qui doivent figurer dans la demande d'autorisation introduite par la société ou l'organisme candidat à une autorisation. Ces données sont les suivantes :

– la dénomination de l'organisme ou de la société exploitant le service : Event Network S.A

– s'il s'agit d'une société ou d'un organisme autre que la RTBF :

* les statuts de la société :

Il s'agit d'une société anonyme dont les statuts ont été adoptés le 19 janvier 1996 et publiés dans les annexes du Moniteur belge du 15 février 1996.

Les administrateurs de Belgacom ont démissionné le 1^{er} avril 1998 et leurs actions ont été cédées à Action Media & Communication.

Des changements relatifs à l'actionariat du requérant sont intervenus entre le dépôt de la demande (18 septembre 1999) et l'avis émis par le Conseil supérieur de l'audiovisuel le 15 décembre 1999.

Ces changements ont visé le holding Thema Vision Group qui contrôle les sociétés Event Network SA, Event TV Vlaanderen et Action Media & Communication.

Les actions de Thema Vision Group ont été cédées à Liberty Network SA, dont le principal actionnaire est la société de droit luxembourgeois Maastricht Multimedia SA.. Lotfi Belhassine a été désigné comme administrateur-délégué.

Le Conseil d'administration de la société Event Network est composé de Action média & Communication, Monsieur Léon Van Eessel, Gevepar Management, Monsieur Lotfi Belhassine – Administrateur-délégué et Monsieur Marc Gurnaude

*le montant du capital et sa composition, s'il échet : le capital actuel est de 26.500.000 francs.

*l'adresse du siège social et du siège d'exploitation : 135, rue Berthelot à 1190 Bruxelles.

– la nature et la description fonctionnelle du service :

* la nature et la description fonctionnelle du service :

Chaîne de télévision thématique assurant la promotion des voyages, du tourisme, de la culture et des événements des régions du monde. (ex: vente de voyages et produits dérivés,...) ;

Chaîne de télévision thématique y compris télé-achat, multimédia et télétexte interactif;

* le mode de financement :

- La publicité et le sponsoring (principalement les professionnels du tourisme international) ;

- Le télé-achat (vente de voyages, billets d'avions...).

* le montant de la rémunération éventuellement perçue auprès du destinataire :

C'est une télévision non cryptée et non payante.

* le cas échéant, les ressources publicitaires escomptées :

Les responsables de Event Network pensent que 70% des ressources publicitaires vont provenir de l'extérieur du marché belge.

année 2000 :

1,5 million de francs belges du marché belge

3,5 millions de francs belges du marché extérieur année 2001 :	5 millions
3 millions de francs belges du marché belge	
6 millions de francs belges du marché extérieur année 2002 :	9 millions
4,3 millions de francs belges du marché belge	
8,7 millions de francs belges du marché extérieur	13 millions

* les informations pertinentes sur l'appareillage utilisé et, s'il a lieu, le système d'embrouillage utilisé :

- appareillage :

- * un studio direct multimédia composé de quatre caméras EFP
 - * une régie de direct Bétacam
 - * une régie de diffusion numérique
 - * deux salles de montage virtuel
 - * l'ensemble des moyens techniques de production sur base du format digital DVC Pro.
- embrouillage : pas de programmes cryptés

- les conditions relatives à la transmission technique du service ainsi qu'à l'étendue des zones couvertes par la transmission :

« Les programmes sont émis via des fibres optiques depuis les studios d'Event TV vers les têtes du réseau câblé grâce à l'interconnexion (réseau ACM). Ils sont encodés à la norme numérique MPEG 2 à 8 Mbits/s. Chez les télédiffuseurs, les signaux sont reçus et décodés au moyen d'un décodeur numérique de type domestique ».

Event TV espère toucher 100% des foyers en Communauté française. La norme de transmission finale vers l'abonné est analogique.

Event TV sera aussi présente sur le satellite. Liaison montante du Grand Duché de Luxembourg.

- la description et l'origine du contenu du service :

Grille de programme Event TV. Bloc original de 4 heures par jour.

- * Solidarité "Pas idiot" : émission sur les projets de solidarité, les vacances classiques, les grands événements en Belgique ;
- * Breaking News : offres commerciales pour la vente de voyages et de services liés à l'activité touristique ;
- * Destination : émission sur les destinations touristiques les plus en vogue (carte postale, événements, culture,...) ;
- * Life style : rubrique consacrée aux mode de vie (cuisine, mode, écologie,...) ;
- * On air : émission quotidienne relatant les événements culturels et artistiques en Belgique et en Communauté française ;
- * Thématique : émission sur les thématiques en relation avec les voyages (honey moon, culture, sports, événements,...) ;
- * Special events : rubrique consacrée aux événements organisés en Communauté française.

- La description du public visé par le service :

Event TV touche un public d'adultes.

